CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"Sportcity - Adaptation et sécurisation de la tribune football"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE
Selon l'article 42, § 1, 1° b

Pouvoir adjudicateur

Commune de Woluwe-Saint-Pierre

Auteur de projet

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION 5
I.6 SÉLECTION 6
I.7 FORME ET CONTENU DES OFFRES 6
I.8 CAPACITÉ DE TIERS 7
I.9 DÉPÔT DES OFFRES 7
I.10 OUVERTURE DES OFFRES 8
I.11 DÉLAI DE VALIDITÉ 8
I.12 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 8
I.13 VARIANTES 8
I.14 OPTIONS 8

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 9

II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 9
II.2 ASSURANCES 9
II.3 SOUS-TRAITANTS 10
II.4 CAUTIONNEMENT 10
II.5 DÉLAI D'EXÉCUTION 11
II.6 AVANCES 12
II.7 DÉLAI DE TRAITEMENT 13
II.8 DÉLAI DE GARANTIE 13
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE 14
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE 14

III. CLAUSES DE RÉEXAMEN (AR 14.01.2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION) 15

III.1 MODIFICATIONS EN COURS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉ (DÉFINITION D'UNE MODIFICATION ESSENTIELLE DE MARCHÉ CF. ART 38/6) 15
III.2 SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART 38/12 §1) 17
III.3 DROIT DE SUSPENDRE LE MARCHÉ (ART 38/12 §2) 18
III.4 DEVOIRS DE L'ADJUDICATAIRE (ART 38/13) 18

IV. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 19

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 35

ATTESTATION DE VISITE 37

Pour toute information concernant la partie administrative du présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Adresse : Avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Pour toute information technique du présent cahier des charges, contacter :

Auteur de projet

Service : Batiments
Adresse : Avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, Arrêté royal du 26 septembre 1991 portant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, et leurs modifications ultérieures.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs, et ses modifications ultérieures.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et leurs modifications ultérieures.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail, et leurs modifications ultérieures.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et ses modifications ultérieures.
10. Arrêté du 16.07.2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, entré en vigueur au 01.01.2021
11. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires
Article 58 de la loi du 17 juin 2016
La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :
Il est techniquement impossible de diviser le marché en lots.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Sportcity – Adaptation et sécurisation de la tribune football.

Lieu d'exécution : Centre Sportif SPORTCITY - avenue Salomé n°2, 1150 Bruxelles.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Woluwe-Saint-Pierre

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Motifs d'exclusion

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Les documents suivants sont accessibles par voie électronique et l'adjudicateur se renseignera lui-même :
- Le paiement des cotisations de sécurité sociale à l'ONSS ;
- La balance de dettes fiscales (SPF Finances) ;

En application de l'article 39, § 1er, 3ème alinéa, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les opérateurs économiques doivent présenter l'extrait du casier judiciaire à la date limite d'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois réclamer des éléments de preuve complémentaires à tout stade de la procédure d'attribution.

I.6 Sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

- **Agréation requise de l'entrepreneur (catégorie et classe) :**
  Soit la preuve de son **agréation** comme entrepreneur de travaux pour l'exécution de travaux de **catégorie D** (Entreprises générales de bâtiments), **classe 2**. La classe est déterminée au moment de l'attribution du marché.

  Soit les pièces justificatives alternatives nécessaires conformément à l'article 3, § 1er, 2°, de la Loi du 20 mars 1991 relative à l'agréation d'entrepreneurs de travaux (cf. article 1er de l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1991).

I.7 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français et complète le formulaire d'offre sur le modèle annexé au cahier des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire d'offre prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire d'offre.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Plan de sécurité et de santé :

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme au plan de sécurité et de santé figurant en annexe du présent cahier de charges, conformément à l'article 30 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

- décrivant la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé ou des parties de ce plan nécessitant une telle description ;
- comportant le calcul détaillé du prix des mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé.

Fiches techniques :

Le soumissionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des fiches techniques pour les panneaux sandwich isolés de couverture.

Visites obligatoires des lieux :

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.
Le soumissionnaire est tenu d'aller sur place afin de se rendre compte de la situation existante.

Pour ce faire, il devra prendre rendez-vous avec Monsieur Bernard Hayez avant la date d'ouverture des offres.

- ⇨ Téléphone : 02 773 06 05 – 0498 58 80 26
- ⇨ E-mail : bhayez@woluwe1150.be

L'adresse de visite est celle de l'exécution des travaux : Centre Sportif SPORTCITY - avenue Salomé n°2, 1150 Bruxelles.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

I.8 Capacité de tiers

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés au(x) critère(s) concerné(s).

I.9 Dépôt des offres

Les offres ne peuvent être envoyées que via le site internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be/ qui garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la Loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, le soumissionnaire n'est pas autorisé à introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans l'avis de marché.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

I.10 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.11 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.12 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

I.13 Variantes

1 variante exigée est prévue : Panneaux sandwich PIR 140mm

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

I.14 Options

Aucune option exigée et autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Fonctionnaire Dirigeant :
Collège des Bourgmestre et Echevins de Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Woluwe-Saint-Pierre

Personne de contact :

Service : Batiments
Adresse : Avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
Personne de contact : Monsieur Bernard Hayez
Téléphone : 02 773 06 05 – 0498 58 80 26
E-mail : bhayez@woluwe1150.be

Le rôle de la personne de contact est d'assurer le suivi de l'exécution du marché auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les intervenants sont conscients du fait que la procédure de prise de décision interne chez le pouvoir adjudicateur nécessite un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Il est demandé à l'adjudicataire d'anticiper ce délai lors de l'introduction de demandes complémentaires nécessitant une prise de décision chez le pouvoir adjudicateur.

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Sous-traitants

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

L'attributaire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

L'attributaire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial de la tranche de marché et ce pour chacune des tranches commandée, arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l’adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Délai d'exécution

L'entrepreneur commencera les travaux dans les meilleurs délais après validation du bordereau par le MO. Un planning devra être établi entre l'entrepreneur, le MO et la Direction du Centre Sportif.

La période de mise en œuvre commence à la date du début réel des travaux. Il doit être exprimé en jours ouvrables. Les extensions légalement autorisées en raison des conditions météorologiques ne sont accordées qu'après approbation par le maître de l'ouvrage.

Les travaux doivent impérativement être finalisés avant le 24 août 2025.

Le planning, le phasage des travaux et l'installation de chantier doivent être étudiés par l'entrepreneur en tenant compte des contraintes suivantes :

- Accès aux sites à maintenir pendant les heures ouvrables (entrée/ sortie/ secours) ;
- Fonctionnement des différents sites pendant les heures ouvrables ;
- Horaires du chantier : L'entrepreneur conviendra avec le MO des horaires du chantier.
- L'accès du chantier en dehors des heures ouvrables devra être coordonné avec MO.
- Sortie de secours à proximité du chantier à maintenir ouverte en tout temps.
- La phase de travaux liée aux travaux de désamiantage à réaliser en l'absence de mineurs sur le site. – dérogation à demander pour travailler de nuit aux autorités compétentes.

L'Entrepreneur établit tous les documents nécessaires à l'approbation du MO ainsi qu'à la bonne exécution des ouvrages exécutés, dont :

- Le planning et phasage des travaux ;
- Le plan d'installation de chantier reprenant les contraintes de phasages et d'accès.

Si les présents travaux nécessitent l'intervention des techniciens des Bâtiments Communaux, pour à titre d'exemple, la déviation ou la déconnection de certains ouvrages techniques (électricité, sanitaires, HVAC), l'entrepreneur tiendra compte dans son planning de l'intervention des techniciens des Bâtiments Communaux et tiendra compte du fait que son planning pourra être adapté en fonction.

L'entrepreneur donnera accès à la zone des travaux à tout autre intervenant dont le MO souhaiterait l'intervention. L'entrepreneur remet 15 jours ouvrables avant le démarrage de ses travaux un planning détaillé de ces travaux pour accord du MO. Celui-ci renseigne impérativement le phasage de ses interventions de manière à ce que le MO puisse informer les occupants des modalités d'accès et de disponibilités spatiales des espaces (concernés et adjacents) compte tenu de l'organisation générale des travaux.
Le planning/phasage des travaux sera mis à jour quotidiennement selon l'avancement des travaux et sera transmis de manière hebdomadaire au maître d'ouvrage et/ou selon sa demande.
L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour permettre au MO de prendre toutes les décisions en temps utile afin de ne jamais compromettre le bon déroulement du chantier. Notamment le retard de questionnement de l'entrepreneur au MO occasionne souvent un délai supplémentaire pour le chantier. L'entrepreneur veillera donc à tout mettre en œuvre pour éviter les questions tardives. L'entrepreneur ne pourra donc jamais se prévaloir de l'absence de décisions pour obtenir un délai supplémentaire et/ou un budget supplémentaire (claim) lié à ce retard.
Un certain nombre de vérification (procédure, essai, échantillons, Fiches techniques, mise en œuvre,) sont soumis à l'approbation du MO avant exécution. L'entrepreneur tiendra compte de ces vérifications dans son planning.

Si l'entrepreneur est en manque de ces approbations et réalise l'ouvrage sans accord préalable du MO, l'entrepreneur assumera tous les risques et frais liées à cette mise en œuvre comprenant :

- Le démontage et la remise en état de tout ou partie des éléments jugés par le MO ;
- Les délais supplémentaires de mise en œuvre.

En cas de non-respect du planning validé par le MO, l'entrepreneur sera tenu pour responsable et en assumera toutes les conséquences financières et techniques liées à ce non-respect du planning.

II.6 Avances

Vu que le délai d'exécution ne dépasse pas les deux mois (maximum 40 jours ouvrables), aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce marché.

II.7 Délai de traitement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque la date de réception de la déclaration de créance est incertaine ou que la déclaration de créance est reçue avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, la vérification et le paiement sont effectués dans un délai de 30 jours après la réalisation des travaux.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Service Marchés publics
Monsieur Stephane Vandorpe
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Woluwe-Saint-Pierre
Tél. : 02/773.05.51
Email : svandorpe@woluwe1150.be

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° les identifiants de processus et de facture ;
2° la période de facturation ;
3° les renseignements concernant le vendeur ;
4° les renseignements concernant l'acheteur ;
5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
7° la référence du contrat ;
8° les détails concernant la fourniture ;
9° les instructions relatives au paiement ;
10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
12° les montants totaux de la facture ;
13° la répartition par taux de TVA.

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.9 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire.

Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Clauses de réexamen (AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution)

III.1 Modifications en cours en cours d'exécution de marché (définition d'une modification essentielle de marché cf. art 38/6)

Le marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas suivants :

1.1. **Lorsque** des travaux complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial et que **le changement de contractant est impossible** (**art 38/1**) **pour des raisons économiques ou techniques** telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et que cela présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.
Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.
Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics.

1.2. **Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace** (**art. 38/3**) **celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché** à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

1.3. Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes (règle « de minimis » art 38/4):
1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et
2° quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.
Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.
Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché.

1.4. Révision des prix (art. 38/7)

Il n'y a pas de revision de prix pour ce marché.

1.5. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Lorsque l'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique (**art. 38/8**) ayant une incidence sur le montant du marché aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

1.6. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire (**art. 38/9**) par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Pour les marchés de travaux, ce préjudice doit s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants définis à l'article 38/10 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.

1.7. Équilibre contractuel du marché bouleversé en faveur de l'adjudicataire

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire (**art. 38/10**) en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Pour les marchés de travaux, cet avantage doit s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants définis à l'article 38/10 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.

1.8. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui ne peuvent être imputés à l'autre partie (**art. 38/11**), il peut y avoir révision des conditions du marché qui peuvent consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :
1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2° des dommages et intérêts ;
3° la résiliation du marché.

III.2 Suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art 38/12 §1)

En cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts dans les conditions cumulatives suivantes :
1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables;
3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

III.3 Droit de suspendre le marché (art 38/12 §2)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'art. 50 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.

Dans le cas présent, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

III.4 Devoirs de l'adjudicataire (art 38/13)

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

De même que le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Les conditions d'introduction des dénonciations des faits et circonstances doivent se faire selon les modalités définies par les articles 38/14 à 38/17 de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.

IV. Description des exigences techniques

Informations préalables :
La Tribune du Centre Sportif est inscrite à l'inventaire du patrimoine d'ingénierie et à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois.

Objet des travaux :
Sécurisation d'une tribune de football existante située 2 avenue Salomé à 1150 Bruxelles comprenant notamment :

- Mise en place d'une installation de chantier sécurisée tenant compte de l'activité en cours du site et qui se poursuivra lors des travaux (cheminements charrois / stockage/ containers / déchets /etc.)
- Démontage/ démolition et dépose de l'auvent principal y compris les tôles nervurées et cintrées ainsi que la structure portante métallique, les escaliers latéraux et garde-corps y compris paliers, la coursive avant et éléments de structures portantes et sujétions.
- travaux de désamiantage via enlèvement des panneaux décoratifs latéraux en amiante ciment (voir inventaire amiante destructif joint au dossier) , y compris demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes avant travaux.
- Pose d'une couverture en tôles aluminium sur les gradins existants assurant l'étanchéité de l'édifice y compris tous les pièces de raccords entre panneaux, fixations, rives, cloisoirs et sujétions.
- tous les éléments de raccords au droit de la couverture et le bâti existant.
- Gestion des eaux pluviales du nouveau complexe de toiture et raccords aux égouttages.
- Tous les mesures de protection nécessaires et indispensables en cours de travaux pour la sécurité des lieux et de ses occupants.

1. TRAVAUX PREALABLES

1.1 Etat des lieux et recollement

L'entrepreneur est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire, avant la date de commencement des travaux. Lorsque l'entrepreneur néglige de faire établir un état des lieux et/ou de le faire signer pour accord par la partie adverse, il en assumera toutes les responsabilités. Cet état des lieux pourra entre autres servir de base à une éventuelle police d'assurance TRC ou en cas de discussions au sujet des dégâts occasionnés.
Les états des lieux sont le rendu complet et précis de l'état dans lequel se trouvent les propriétés, tant meubles qu'immeubles, au moment de l'inspection. L'état des lieux reprendra toutes les propriétés et domaines publics, même non attenants (zone d'accès au chantier, trottoirs, ...) qui pourraient de l'une ou l'autre manière subir des influences du fait de l'exécution des travaux, de l'application de certaines techniques et/ou de toutes sortes d'activités qui s'y rapportent.

Mise en œuvre :

Les états des lieux contradictoires et les descriptions comparatives sont établis par l'entrepreneur.
Au moins quinze jours à l'avance, il avertira le MO du jour et de l'heure auquel les formalités sont effectuées. Il leur demandera éventuellement de se faire assister par un conseiller ou un expert afin d'assurer le caractère contradictoire des constatations. Une copie sera envoyée au maître de l'ouvrage (ou à son délégué).

- Avant le commencement des travaux, une copie des états des lieux, dûment signée par toutes les parties concernées, sera remise à toutes les parties et au maître de l'ouvrage.
- A la fin des travaux, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans les états des lieux établis au début des travaux. L'entrepreneur est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.
- Avant la réception provisoire, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.

L'état des lieux comportera:

- Une description textuelle précise;
- Une visualisation de la situation existante à l'aide de photos (numériques) ou d'une vidéo;
- Le rapport final de récolement comportera un texte écrit mentionnant les modifications par rapport à l'état des lieux original, complété par des photos des dommages éventuels.

Mesurage :
Au Forfait

1.2. Installation de chantier

Les travaux préparatoires en ce qui concerne l'aménagement du chantier comprennent les mesures administratives et d'organisation ainsi que les moyens techniques afin de permettre la réalisation des travaux selon les dispositions reprises dans les documents du marché et ce, en fonction de l'ampleur du marché, du degré de difficulté et des exigences en matière de sécurité et d'hygiène. Tous les équipements de travail, tels que le matériel, l'énergie, l'eau, les moyens de communication, le transport, les moyens d'accès et de manutention, etc. ainsi que les raccordements (provisoires) aux installations d'utilité publique, les permis, paiements ou cautions nécessaires, pour la réalisation de l'entreprise sont également compris. Ceci vaut également pour les aspects particuliers de l'aménagement du chantier, sauf si les documents du marché prévoient explicitement un poste séparé pour certains de ces articles.

Mise en œuvre :
L'aménagement et l'organisation du chantier se font avant le commencement des travaux et entièrement aux frais de l'entrepreneur. Si le cahier spécial des charges n'impose pas de prescriptions particulières à ce sujet, la planification concrète en est laissée à l'initiative et à la responsabilité de l'entrepreneur. Une proposition d'aménagement est soumise pour approbation au maître de l'ouvrage. L'adjudicataire est tenu d'avertir l'Administration du commencement des travaux au moins une semaine à l'avance.
L'entrepreneur devra se rendre préalablement sur place pour se rendre compte de la situation et pour évaluer correctement tous les éléments qui pourraient perturber la bonne exécution de l'entreprise.

Relevé In Situ :
L'entrepreneur réalise préalablement un relevé précis sur site des zones d'interventions.
Ce relevé servira de base au travail de l'entrepreneur. Ce dernier est donc responsable de l'exactitude du travail. A la demande du MO, l'entrepreneur présentera en version papier et à une échelle lisible les relevés ainsi réalisés.

Mesurage :
Au Forfait

1.3. Protection provisoires des ouvrages

Concerne :
Tous les éléments de protection nécessaires à assurer la protection provisoire du bâtiment et des abords pendant toute la durée du chantier, sans entraver au bon déroulement des travaux et occupation des lieux par le personnel et les visiteurs du centre sportif.

Comprend :
La fourniture et la pose d'un dispositif de protection provisoire, en ce compris son évacuation en fin de chantier.
L'entrepreneur prend l'entière responsabilité de la protection des travaux réalisés pendant l'entreprise et de leur préservation jusqu'à la réception provisoire. La non-existence d'un poste spécifique dans le présent sous-poste pour la protection d'un ouvrage ne dispense pas l'entrepreneur de prévoir et compter celle-ci dans le poste de l'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu :

- De prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'étanchéité permanente des espaces intérieurs sous gradins (espaces stockage/ vestiaires / sanitaires /etc.) pendant et après les travaux. La fourniture et la pose de panneaux étanches et/ou de bâches étanches et/ou tout autres moyens de protections assurant l'étanchéité du bien et de ses espaces doivent être comprises dans le marché;
- De prendre les mesures adéquates pour protéger et préserver tous les ouvrages pendant la durée du chantier ; avant le début du chantier, les éléments sont protégés de manière à ne subir aucun dommage durant les travaux ;
- De prendre les mesures adéquates pour protéger et préserver les ouvrages adjacents pendant l'exécution d'un ouvrage ; y compris les nouveaux terrains présents sous la zone de chantier, la piste d'athlétisme et des abords;
- De protéger les ouvrages, après réalisation, jusqu'à la réception provisoire,
- De protéger les ouvrages démontés et stockés.

L'entrepreneur propose pour approbation, au Pouvoir Adjudicateur, les moyens mis en œuvre pour assurer la protection des éléments concernés. L'approbation du Pouvoir Adjudicateur ne dispense pas l'entrepreneur de sa responsabilité envers les conséquences possibles liées aux choix des moyens de préservation et de protection.
L'entrepreneur met en œuvre tout moyen qu'il juge efficace, mais non dommageable, afin d'assurer cette protection. L'entrepreneur assumera les conséquences financières et techniques de tous les dégâts qui pourraient survenir.

Spécifications :
L'entrepreneur est libre de proposer, pour approbation du MO, une technique de protection pour autant qu'elle assure son rôle pendant toute la durée du chantier sans causer de préjudices au mobilier, ouvrages présents et adjacents, ainsi qu'aux personnes. En aucun cas, il ne pourra y avoir de dégâts occasionnés au bâtiment et aux abords et le cas échéant, l'entrepreneur est tenu pour responsable et assure les réparations nécessaires ainsi que toutes les conséquences financières et administratives liées aux dégâts causés.

Contrôles à effectuer :
Approbation du MO quant au moyen de protection.

Mesurage :
PM, compris dans le poste 1.2 Installation de chantier

2. TRAVAUX DE DÉMONTAGE/DÉMOLITION

2.0.0 GENERALITES

Concerne :
Toutes les démontages/démolitions et déposes nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage conformément à la situation projetée tel que décrite sur les documents du marché.
Y compris tous les sujétions pour assurer la parfaite réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Description:
Le présent chapitre concerne les démontages/démolitions et déposes de tous les ouvrages renseignés du fait des travaux prévus dans l'entreprise. Les éléments provenant des démolitions sont évacués hors des limites du chantier par l'entrepreneur. La Direction technique (DT) est associée au choix des éléments à évacuer et ou à conserver. Les travaux de démontage/démolition comprennent l'évacuation des décombres et le nettoyage ainsi que les travaux d'étançonnement provisoires éventuels et toutes les précautions nécessaires au maintien des ouvrages dont la stabilité peut être mise en cause par les travaux de démontage/démolition.

Le poste comprend dès lors tous les travaux et les fournitures correspondants pour atteindre le résultat projeté. Ils doivent être inclus dans le prix unitaire, tout comme les mesures de protection nécessaires, tous les travaux de levage, de soutien et d'étayage, l'élimination mécanique des ancrages horizontaux et verticaux au moyen d'une meule et de barres d'armature avec carottage, l'évacuation des gravats et le nettoyage quotidien du chantier.

L'entrepreneur veille à informer la DT de toute découverte intéressante d'un point de vue patrimonial et qui ne serait rendue visible que lors de l'exécution de l'ouvrage.

Toutes les précautions utiles ou nécessaires à la protection des ouvrages à maintenir sur le site concerné et des propriétés voisines sont à charge de l'entrepreneur.
Les éléments démontés le sont avec des moyens appropriés afin d'éviter toute dégradation des éléments adjacents maintenus.

L'entrepreneur a également à sa charge, la réparation de ces ouvrages en cas de dommage et de souillure, à l'occasion des travaux de la présente entreprise. Cela comprend les ragréages de tous les éléments existants (maçonneries, bétons, acier, etc.), apparents ou non, des suites de démolitions d'éléments ancrés ou liaisonnés à ces éléments.

Mise en œuvre:
Toutes les dispositions sont prises par l'entrepreneur pour assurer la stabilité des parties fragilisées en cours de démontage/démolition : au cours des travaux, certaines parties de l'édifice fragilisées, soit par leur état de dégradation, soit par des déposes, sont étayées au moyen d'étançons ou autres techniques Assurant la stabilité et la sécurité des lieux. Les ouvrages exposés aux intempéries doivent être protégés de façon efficace.

L'entrepreneur se base sur sa connaissance de la structure de l'édifice. L'entrepreneur sollicite l'accord de la DT sur son projet d'étaiement en lui soumettant préalablement aux travaux de démontage/démolition un plan et des notes de stabilité reprenant les calculs d'un ingénieur compétent ainsi que sur son programme d'exécution (placement et démontage). La solidité et la sécurité des étaiements doivent toujours être assurées. Dans le cas d'utilisation d'un engin de levage, ce plan indique l'emplacement du charroi.

L'entrepreneur réalisera les travaux de démontage/démolition avec soin. Les démontages/démolitions sont opérés avec des moyens appropriés afin d'éviter toute dégradation des éléments adjacents et des éléments patrimoniaux classés.
L'entrepreneur exécute les démontages/démolitions de manière à limiter les troubles de voisinage, à minimiser les nuisances sonores ainsi que la diffusion de poussières. Il met en œuvre les mesures de protection sur le chantier, ses abords et les voies publiques utilisés pour l'évacuation ou le stockage des matériaux. Les gravats, débris, etc. ne peuvent pas être enterrés, ni brûlés sur chantier.

Les dégradations causées par lui seront réparées à ses frais et restaurées dans l'état d'origine.
L'entrepreneur assumera dès lors toutes les conséquences financières et techniques de tous les dégâts qui pourraient survenir.

Sur base des prescriptions du présent cahier des charges, l'entrepreneur juge lui-même de la technique à employer pour le démontage/démolition des ouvrages et prendra les mesures nécessaires pour préserver les parties à conserver. L'entrepreneur prendra toutes les mesures urgentes de sécurité et avertira le Maître de l'ouvrage en cas de situation anormale ou dangereuse.

Connaissance des lieux :
L'entrepreneur reconnaît avoir une connaissance parfaite des lieux, des travaux qui lui sont demandés et des sujétions qui en découlent. Il tiendra compte de :
- La situation, la nature et l'importance des ouvrages et équipements à démonter.
- La situation, la nature et l'importance des ouvrages et équipements à conserver, à maintenir et à protéger.
- De l'environnement, des possibilités d'accès, de stockage et d'évacuations des gravats et matériaux à conserver, rebuter et à évacuer.
- De l'état de la voirie et des trottoirs, de tous les éléments présents, tels que lampadaires d'éclairage, signalisation routière, armoires et chambres de visite des régies de distribution.

Toutes les dispositions devront être prises pour causer le moins de gêne possible au voisinage, pour perturber le moins possible la circulation aux abords, et pour éviter tout risque d'accidents et de dommages aux biens et aux personnes extérieurs et intérieurs au site.

Les plans annexés au présent cahier spécial des charges sont donnés à titre indicatif, et ne dégagent pas l'entrepreneur de son obligation de connaître de manière approfondie la situation réelle du bâtiment et des travaux qui lui sont demandés. En aucun cas le Maître d'ouvrage ni ses conseils ne peuvent être tenus pour responsables d'éventuelles discordances entre le présent cahier, les métrés ou les plans d'une part, et la réalité des lieux d'autre part.

Matériaux démontés :
Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer à tout moment des matériaux de démontage/démolition y compris les prélèvements éventuels ; s'il ne le souhaite pas, l'entrepreneur devra les évacuer à sa charge.
L'entrepreneur tiendra compte que certains éléments démontés devront être conservés et stockés en vue de leur récupération éventuelle.

Découvertes :
L'entrepreneur signale au plus vite à la DT les découvertes in situ qui résultent de tout démontage. Les informations qui découlent de ces découvertes, liées à des questions d'exécution, de matériaux ou de finitions, priment sur les plans et clauses techniques du cahier des charges. L'entrepreneur veille, également, à informer la DT de toute découverte intéressante d'un point de vue patrimonial et qui ne serait rendue visible que lors de l'exécution de ce poste.

Prescription particulière :
Avant de commencer les travaux de démontage/démolition proprement dits, l'entrepreneur fera évacuer l'asbeste présent et tous les matériaux susceptibles de contenir de l'asbeste à l'intérieur du bâtiment, conformément aux directives de l'article 148 decies 2.5.9.5 du RGPT, par une firme agréée pour l'enlèvement de l'asbeste.
Au besoin, un inventaire, complémentaire et des analyses sur base d'échantillons en laboratoire, des produits contenant de l'asbeste seront établis selon les directives du RGPT. Le démontage/démolitions des éléments en asbeste-ciment se fera conformément à la législation en vigueur.

2.0.1 : MISE EN SECURITE

Concerne :
Toutes les précautions à prendre en matière de sécurité avant démontage/démolition dans le bâtiment existant.

Description :
Conformément à l'article 2.0.0, à la réglementation en vigueur et au plan de sécurité contrôlé par le coordinateur.
L'entrepreneur prévoit qu'au cours des démontages/démolitions, aucune opération ne peut mettre en danger la sécurité des personnes, ni la stabilité de tout ou partie du bâtiment. L'entrepreneur conduit ses travaux avec prudence, dans le respect des recommandations du RGPT (plus particulièrement des chapitres I et II, titre II, relatifs aux dispositions générales en matière d'hygiène de travail, de sécurité et de santé des travailleurs), de la Directive Européenne N°89-654 du 30/11/1989 et de l'Arrêté Royal du 07/08/1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.
Il prend les mesures nécessaires et suffisantes pour éviter tout risque d'électrocution, inondation, asphyxie, incendie, explosion, etc. Il met en place les échafaudages, fermetures provisoires de trémies, étançons et tous autres moyens nécessaires à l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de sécurité. Il ne peut concentrer du matériel des matériaux, débris et gravats en quantités anormales, susceptibles de mettre en péril la stabilité des ouvrages ou de les déformer de manière inacceptable. La charge de 400kg/m² ne peut être dépassée. L'entrepreneur respecte scrupuleusement toutes les prescriptions qui pourraient lui être dictées par la DT. Il assure l'entière responsabilité des dégâts ou de la diminution de résistance qu'il aurait occasionnée.

Mesurage :
PM, répartis aux postes concernés

2.1. Travaux de désamiantage

Concerne :
Travaux de désamiantage de la Tribune du Centre Sportif.

Document de référence :
L'entrepreneur prendra connaissance de l'inventaire amiante réalisé par le bureau d'étude CB Conseil et joint au présent dossier.

Description :
Il s'agit principalement de la présence de panneaux décoratifs situés sur les garde-corps des escaliers latéraux, en asbeste-ciment « Glasal », au niveau des côtés et fond de la tribune.
Ces panneaux sont actuellement peints, boulonnés à la structure métallique.



L'entreprise prend toutes les dispositions pour démonter et évacuer hors du site, tous les éléments d'amiante ou contenant de l'amiante présents sur site par démolisseurs et/ou sociétés agréées par la Région Bruxelloise et Bruxelles Environnement.
Ces démontages et évacuations doivent être effectués selon l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Le poste comprendra également toutes les demandes d'autorisations et démarches administratives liées à l'enlèvement de l'amiante (permis/ déclaration) nécessaires à la bonne exécution des travaux concernés.

Disposition concernant la présence d'amiante :
Les déchets d'amiante type amiante-ciment sont classés comme dangereux. Il est obligatoire de les séparer des autres déchets de construction afin d'éviter leur envoi dans les filières de recyclage (concasseurs à béton, …). Suite à l'enlèvement des applications d'amiante, les déchets d'amiante doivent toujours être manutentionnés avec précaution (ne pas les jeter dans le container directement ou au moyen d'une goulotte, …). Les déchets d'amiante lié doivent être simplement emballés (en sacs, en big-bags ou en conteneurbags, …). Les déchets d'amiante friable doivent être doublement emballés. Dans tous les cas, l'emballage extérieur doit porter le logo réglementaire indiquant la présence d'amiante dans les déchets. Des sacs de tout format existent et sont le plus souvent normalisés. L'emballage peut être aussi réalisé aux dimensions du déchet d'amiante au moyen de feuilles de plastique pour éviter de réduire l'amiante en morceaux ce qui entraîne la libération de fibres d'amiante. La mise en décharge et la gestion des déchets doivent être effectués par des sociétés spécialisées et agréées. Le soumissionnaire est tenu de demander au Maître d'ouvrage l'inventaire amiante, avant le début des travaux.

Point d'attention :
Le centre sportif étant considéré par Bruxelles Environnement comme un lieu sensible pour les travaux liés à l'enlèvement de l'amiante de par la présence de mineurs sur le site, la phase de travaux liée aux **travaux d'enlèvement de l'amiante** devra impérativement être réaliser **en l'absence de mineurs sur le site.**
Toutes les démarches relatives à cette intervention, tel que les demandes de dérogation auprès des autorités compétentes, sera à introduire par l'entreprise, préalablement à l'exécution des travaux, pour effectuer ces travaux de nuit ou lors d'une période où l'absence de mineurs est garantie. Cette phase de travaux sera à coordonner avec le MO et le responsable du Centre sportif.

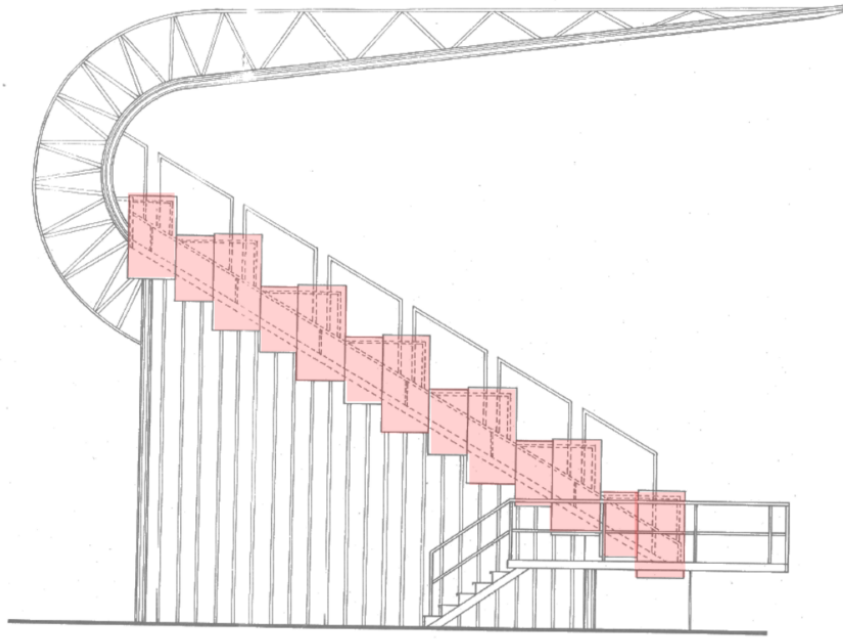

Mesurage :
Au Forfait

2.2. Démontage et évacuation des tôles de couverture

Concerne :
Le démontage et l'évacuation de toutes les tôles nervurées supérieures (type 150x45) de l'auvent ainsi que les tôles cintrées (Long 3250) en partie courbée de l'auvent (base supérieure des gradins) – contre les arceaux et fermes métalliques principales.
Ce poste concerne également le démontage, le découpage propre/net et l'évacuation des parties supérieures des cornières/coiffe de finition latérales situées aux extrémités des éléments de structure de la tribune. Les parties inférieures des cornières/coiffes de finition seront maintenues en place et protégées pour assurer la fermeture de finition aux extrémités du bâtiment. (Retour de parois)
Y compris tous les sujétions pour assurer la parfaite réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Document de référence :
- Document technique réalisé par ISOBELEC du 09/12/1975 nommé « Tribune Es Plan de Montage. »
- Note technique réalisée par le bureau Ingénieur en stabilité Greisch : « *Réflexions techniques pour le démontage de la couverture de la tribune*

Description :
La couverture existante et actuellement fixée à la structure métallique. Des traces de corrosion et un risque de décrochage nécessitent leur enlèvement et évacuation. Les tôles seront décrochées et descendues de manière sécurisée. L'entreprise assurera que les tôles soient démontées proprement et sans risque de chute.
La note technique du bureau d'études indique le mode opératoire du démontage et fait partie intégrante du cahier des charges. L'entrepreneur veillera à respecter et mettre en œuvre le mode opératoire de démontage décrit.
Toutes modifications du mode opératoire de ce démontage sont à soumettre préalablement à la Direction des Travaux pour approbation avant mise en œuvre.

NB : MO se réserve le droit de récupérer une partie des tôles (+-50m²) et seront repris par les ouvriers communaux.



Mesurage :
Au Forfait

2.3. Démontage et évacuation des escaliers latéraux en béton (hors volume)

Concerne :
Le démontage et l'évacuation des escaliers latéraux en béton (et garde-corps métalique) de la tribune.
Y compris tous les sujétions pour assurer la parfaite réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Description :
Les escaliers existants sont actuellement fixés/posés sur la structure métallique (voir plans en annexe).
L'entrepreneur réalisera le démontage et l'évacuation des deux escaliers latéraux, y compris les éléments métalliques de support et de soutien, les gardes corps métalliques et autres éléments de raccords et tous sujétions

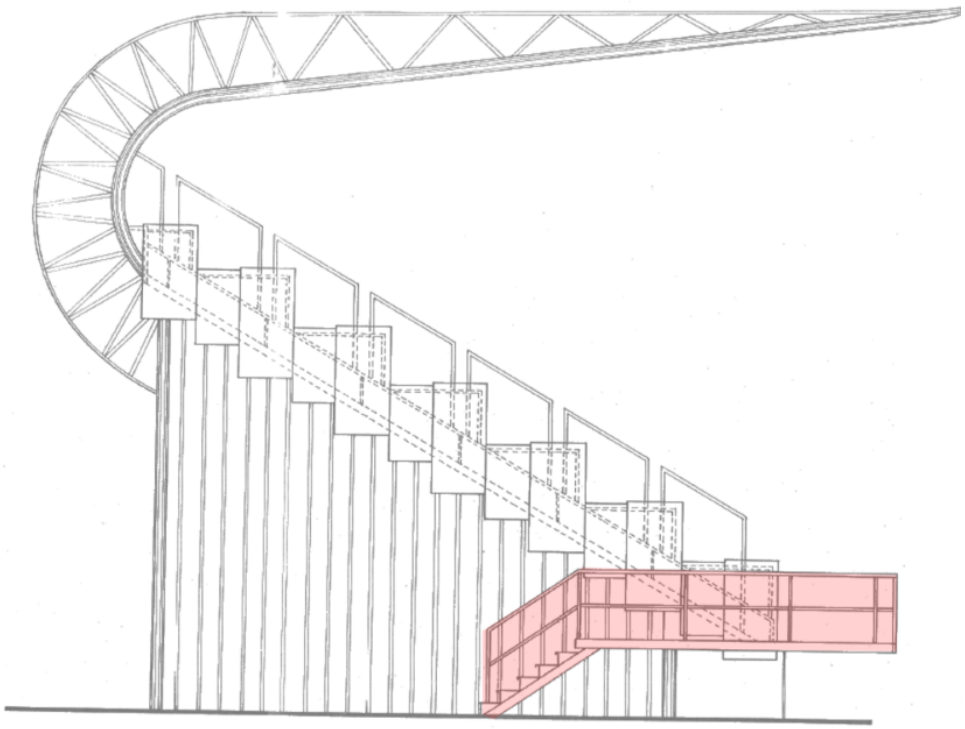

Mesurage :
Au Forfait

2.4. Modification de la charpente métallique et évacuation des aciers y compris coursive en béton

Concerne :
Le démontage et l'évacuation de tous les éléments structurels de l'auvent supportant les tôles de couverture nervurées et cintrées, y compris fermes structurelles principales, arceaux et autres éléments de liaison et/ou jointures, profils et tirants métalliques supérieurs.
Le démontage et l'évacuation de la coursive avant (porte à faux en béton), y compris les gardes corps métalliques en base des gradins, y compris des éléments en aciers de support de la coursive.
Le démontage et l'évacuation de tous les gardes corps métalliques des escaliers d'accès latéraux et gradins, y compris éléments de supports.
Le démontage et l'évacuation des pieds métalliques en « Y » des escaliers d'accès latéraux
Y compris tous les sujétions pour assurer la parfaite réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Conformément au schéma technique ci-dessous :

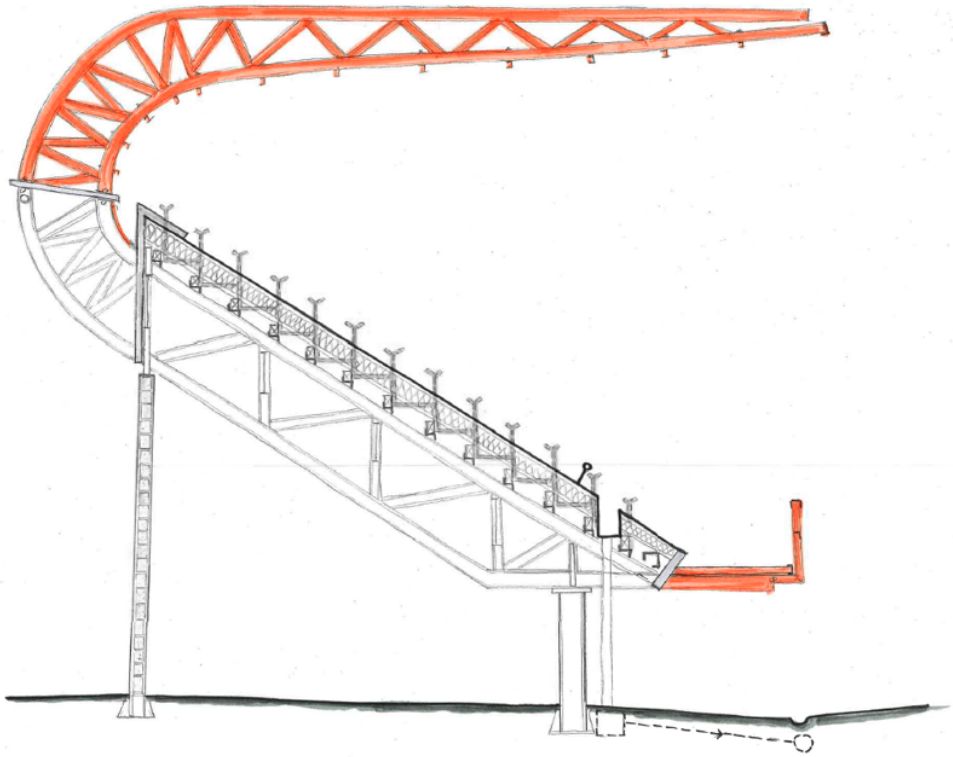

Coupe schématique de principe
SITUATION PROJETEE

Description :
La structure de l'auvent supportant les tôles de couverture nervurées et cintrées sera partiellement démontée et évacuée, ainsi que le porte-à-faux de la coursive située au-devant de la tribune, les garde-corps des escaliers situés à droite et à gauche de la tribune. Des assemblages à brides boulonnées sont présents. Le démontage de la partie avant de la coursive de la tribune permettra à l'entreprise de disposer d'un espace plus large, à l'avant, pour les engins de chantier. D'autres profils seront découpés suivant les indications reprises dans le rapport du bureau d'étude repris en annexe.



Voir note bureau d'études en stabilité jointe au présent dossier.

Document de référence :
- Document technique réalisé par ISOBELEC du 09/12/1975 nommé « Tribune Es Plan de Montage. »
- Note technique réalisée par le bureau Ingénieur en stabilité Greisch : « *Réflexions techniques pour le démontage de la couverture de la tribune*

Mesurage :
Au Forfait

3. TRAVAUX DIVERS

3.1. Traitement des aciers.

Concerne :
Le traitement ponctuel curatif des éléments en acier en pied de fondation.

Description :
En fonction du démontage, un traitement ponctuel devra être réalisé (sablage, traitement antirouille et 2 couches de peinture époxy de finition). Un soin tout particulier devra être prodigué aux fondations de la tribune (cotés avant et arrière). Celles-ci devront être en partie décapées à leur base inférieure afin de s'en assurer leur stabilité.

Les fiches techniques des produits utilisés et mode opératoire de mise en œuvre seront soumis préalablement à la Direction Technique pour approbation avant mise en œuvre.





Mesurage :
Au Forfait

3.2. Fourniture et pose d'une couverture en tôle d'aluminium

Concerne :
Le démontage et l'évacuation des banquettes/assises en bois présentent sur les gradins et pièces de remontées en béton à recouper pour assurer une planéité de pose de la couverture en tôle, y compris éléments de fixations et sujétions.

La fourniture et pose de panneaux en tôle d'aluminium de couverture, y compris tous les éléments de supports structurels des panneaux (chevronnage ou équerre), moyens de fixations/accroches et éléments de finition consécutifs (closoirs/ faitières /etc.) et compatibles permettant d'assurer un complexe de toiture stable, étanche avec les jonctions du bâti existant et la réalisation des travaux suivant les règles de l'art.

La fourniture et la pose de crochets de support d'arrêt neige métalliques galvanisés sur toute la longueur du bâtiment est également compris dans ce poste.

Afin d'assurer une pose homogène sur l'ensemble de la surface et afin de renforcer le complexe, il sera posé au préalable sur les gradins des panneaux bois, type OSB – 18mm, ainsi qu'un écran de sous-toiture, imperméable à la pluie, composé de géotextiles en polypropylène avec une couche fonctionnelle en PU et des bandes adhésives intégrées pour une étanchéité à l'eau et au vent.

Description :

Tôles existantes côté centre sportif	
	

Tôle de couverture d'une largeur utile de 1000 mm. Les nervures sont de forme trapézoïdale. L'objectif est une finition extérieure similaire voir identique à celle présente sur les toitures inclinées métalliques adjacentes du Centre Sportif. La tôle sera de type aluminium naturel, similaire aux toitures existantes voisines du site. Des échantillons seront à soumettre à la direction technique avant mise en œuvre.

Ces panneaux devront assurer une excellente étanchéité à l'eau grâce à un système d'emboîtement et de joint minimisant les risques d'infiltrations. Epaisseur minimum des tôles : 0,60 mm.

La longueur des panneaux de couverture sera adaptée à la longueur des gradins pour être fourni en une seule pièce (estimation de +-13m de longueur).

Fixations apparentes.

- Les panneaux seront collés et fixés mécaniquement en suivant les prescriptions du fournisseur.
- Vis auto taraudeuses ou auto perceuses, cavaliers et rondelles d'étanchéité.
- 3 fixations par mètre linéaire.
- Joints d'étanchéité à fournir et à placer entre les panneaux et le support.

Des pièces de finition latérales (rives, closoirs, etc.), supérieures et inférieures seront fournies et mises en œuvre.

Faitières supérieures	Rives latérales	Closoirs inférieurs
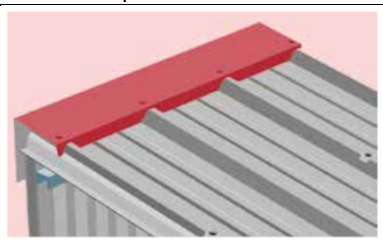	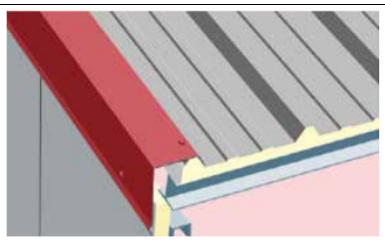	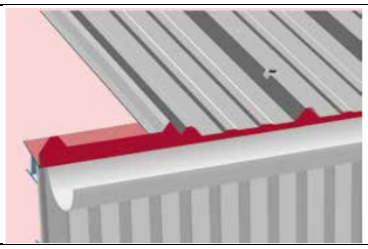

Des fiches techniques de tous les éléments seront à soumettre au stade de remise d'offre et un échantillon de taille (1mx1m) sera à présenter à la direction technique pour approbation préalable en phase exécution avant mise en œuvre.

Mesurage :
Au Forfait

3.3. Fourniture et pose de gouttières et des descentes d'eau pluviale à raccorder au réseau d'égouts existant.

Concerne :
La fourniture et pose de gouttières, cheneaux et des descentes d'eau pluviale du nouveau complexe de toiture, y compris regards de visite à chaque pied de DEP et travaux de raccordement au réseau existant et sujétions.
Y compris trop-plein aux deux extrémités.

Description :
Schéma technique de principe :

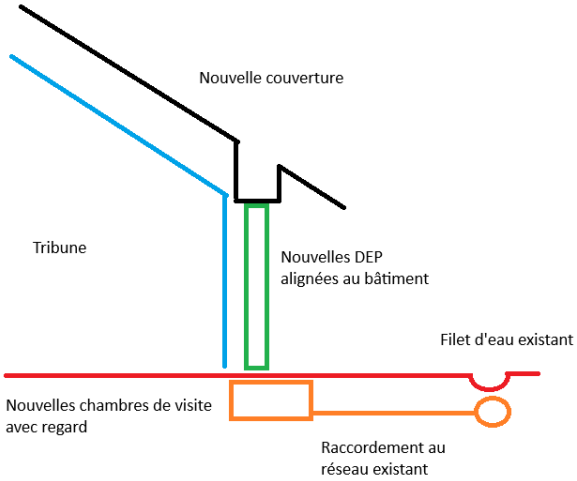

Corniche intégrée dans le complexe de la nouvelle toiture et équipée de 4 descentes d'eau pluviale de diamètre calculé en fonction de la surface de la toiture. Celles-ci seront raccordées via une tuyauterie en tranchée aux avaloirs existants. La fourniture et le placement d'une chambre avec regard de visite au pieds de chaque descente d'eau. La remise en état du sol fait partie intégrante de l'entreprise.





Mesurage :
Au Forfait

3.4. Nettoyage du chantier

Le chantier doit être tenu en état de propreté durant toute la durée du chantier. Les déchets et encombrants sont évacués de manière quotidienne. Aucun déchet ou outil ne doivent rester présents sauf dans les zones définies expressément avec le MO. L'entrepreneur veille également à la propreté des conduites et canalisations, aucun débris, comme du plafonnage, du ciment ou des peintures, etc. ne doivent y être déversés. A la fin du chantier, l'entrepreneur assure un nettoyage en profondeur, par le biais d'une société externe spécialisée, des zones de travaux.
L'entrepreneur prendra également en charge le nettoyage des zones annexe dans le cas où il ne protégerait pas suffisamment les zones de travaux.

Mesurage :
Au Forfait

4. Travaux complémentaires

4.1 Somme à justifier

Lors des travaux, il est possible que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires, notamment au niveau des parties non visibles qui n'auront pas pu être quantifiées par l'entrepreneur lors de sa visite. Ces travaux supplémentaires devront être soumis à l'aval du MO avant d'être acceptés. L'entrepreneur doit justifier ses prix.
Le poste SAJ ne sert pas à combler les manquements de l'entrepreneur sur d'autres postes sous-estimés. L'entrepreneur est tenu de fournir de base des installations conformes et fonctionnelles à 100%.

Mesurage :
Somme à justifier (SAJ)

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

" Sportcity - Adaptation et sécurisation de la tribune football "

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

⇨ pour un montant de :

(en chiffres, HTVA)

.....

(en chiffres, TVAC)

.....

Informations générales
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants
Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Part sous-traitée : .....

Les sous-traitants suivants seront sollicités:
.....
.....

Personnel
Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :
OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)
..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de
..... .

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 2025.058/A//2025.E065.01-BIS/BAT.SV-BH

Objet : Sportcity – Adaptation et sécurisation de la tribune football.
Adresse : Centre Sportif SPORTCITY - avenue Salomé n°2, 1150 Bruxelles.

Je soussigné : ..... représentant Commune de Woluwe-Saint-Pierre, atteste

que : .....

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de

présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour Commune de Woluwe-Saint-Pierre,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre